

Arrêt

n° 301 112 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise est arrivé en Belgique le 13 février 2022, sous couvert d'un visa D aux fins d'étudier. Une carte A lui a été délivrée le 23 mai 2022, valable jusqu'au 30 septembre 2022. Le 21 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour auprès de la commune de Mons, laquelle a donné lieu à une décision prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2022, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 301 111, rendu par le Conseil le 6 février 2024 après avoir constaté le défaut de la partie requérante.

Le 16 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte présentement querellé, et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.02.2023.

- A l'appui de son courrier du 05.02.2023, l'intéressé déclare avoir été victime d'une escroquerie et affirme qu'il a porté plainte à la police. Toutefois, il n'apporte aucune preuve pour étayer ses déclarations alors qu'il lui incombe de le faire.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun recours contre la décision de refus précitée n'a été introduit à ce jour. En outre, il est à souligner qu'un tel recours n'est pas suspensif et n'empêche dès lors pas une mesure d'éloignement à l'encontre de l'intéressé.

Enfin, il est à souligner que l'intéressé a eu la possibilité de communiquer à l'Office des étrangers les informations qu'il estime importantes et il n'est donc pas pertinent de lui accorder un quelconque « entretien en présentiel ».

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 0) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe audi alteram partem ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche du moyen, après un rappel d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques, qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. Elle rappelle que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Elle estime que la décision querellée n'opère pas de contrôle de proportionnalité, ni d'opportunité au regard de la situation du requérant et viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. « La partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible », notion qu'elle développe. Elle explique que le requérant « demeurerait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux ». Elle estime que la partie défenderesse « n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé et partant l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. Dans une seconde branche du moyen, après un rappel d'ordre théorique, la partie requérante explique que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. Elle estime que la décision de refus de renouvellement de séjour n'est pas correctement motivée et comporte une appréciation déraisonnable, expliquant que la partie requérante est victime d'un vaste réseau de fausses prises en charge. Elle rappelle que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante (...) ».

Elle considère que « la partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite au Bachelier en électromécanique au sein de la [...] pour l'année académique 2022-2023 ».

Elle précise qu'il n'existe légalement aucune obligation pour le garant de connaître personnellement l'étudiant. Elle conclut qu' « outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de la participation évidente du requérant à une infraction ».

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. »

Elle rappelle que « la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. (...) En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ».

La partie requérante rappelle que « dans des cas similaires, le Conseil de céans dans ses arrêts n°121 542 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée ».

Elle ajoute que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire de manière automatique. Elle fait remarquer que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque le « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

A cet égard, elle rappelle que « la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse ».

2.6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer « sans à aucun moment démontrer comment , avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé ».

2.7. Dans une sixième branche du moyen, la partie requérante, après un rappel d'ordre théorique, reproche à la partie défenderesse de n'opérer « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle rappelle que « l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social ».

La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de la [...] après plusieurs années passées au Maroc. Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. (...) la partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses premières années passées en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980:

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le

ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22 décembre 2022, lui notifiée le 01.02.2023 »,

motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.1. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'un recours est pendante contre la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil observe que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 301 111, rendu par le Conseil le 6 février 2024, après que ce dernier ait constaté le défaut de la partie requérante lors des plaidoiries du 17 janvier 2024.

3.2.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments lui soumis et que le requérant avait fait valoir à la suite du courrier « droit d'être entendu ». Elle a cependant pu considérer que ces éléments, à savoir les démarches auprès des services de police, s'attachaient, en réalité, à contester la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, laquelle est désormais définitive, alors que, ainsi que le rappelle la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante (...) ».

3.2.3. Ainsi, sans s'attarder plus avant sur ce qui apparaît manifestement comme une motivation surabondante et relative à l'argument du requérant se disant victime d'escroquerie et de sa plainte auprès de la police, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il vise les démarches ultérieures, dès lors que ces arguments intéressent en réalité la décision de refus de renouvellement susmentionnée et non l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.2.4. S'agissant de la violation vantée de la vie familiale alléguée, visée à la troisième et sixième branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque son cursus universitaire, ainsi que ses attaches et sa vie sociale en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie privée et familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Quant à l'impact de la cessation des études, le Conseil ne peut que rappeler que cet élément procède de la décision de refus de renouvellement du séjour et non de l'acte présentement entrepris.

3.2.5. Sur la violation vantée de l'article 3 CEDH, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'explique pas de façon concrète et précise comment la décision querellée violerait cette disposition, dès lors que celle-ci requiert un degré de gravité élevé, qui n'est manifestement pas atteint en l'espèce.

En effet, l'article 3 CEDH n'a pas pour objet la protection des projets privés et professionnels de tout étranger demandant à être autorisé au séjour en Belgique.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE